



Décision individuelle n°2022-063

Portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues
et de sons dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Frédéric CHAPALAIN – Association pour la conservation et l'étude des territoires de l'avifaune par le marquage

Localisation du projet : Praslay et Recey-sur-Ource – lieu de capture de cigogne noire

Nature de la demande : prises de vues et de son en juin 2022

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°37 relative aux prises de vues et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX.

Vu la demande formulée par Frédéric CHAPALAIN, consistant à organiser des prises de vues et de son sur les sites de capture pour pose de balise sur Cigognes noires dans le cœur du Parc national de forêts en juin 2022, afin de réaliser des vidéos à but pédagogique sur le mœurs de la cigogne noire et d'une séquence de capture dans le cadre du programme national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prises de vues et de sons pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur (milieux forestiers notamment) et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

Monsieur Frédéric CHAPALAIN est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons dans le cœur du Parc national de forêts sur les sites de capture mis en place sur les communes de PRASLAY et RECEY-SUR-OURCE, dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants aux prises de vues et de sons est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.
- Le document joint (annexe 2, affichette) doit être mis en évidence lors des prises de vues et de son et tenu à la disposition du public ou des autres usagers du cœur de Parc national ;
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprises de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet.
- Il devra être précisé lors de l'utilisation des prises de vues, par un filigrane incrusté dans la vidéo ou dans le commentaire audio, que la captation vidéo a été réalisée dans le cœur du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

Les prises de vues et de sons auront lieu courant du mois de juin 2022.

En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables, une date de repli pourra être choisie en juillet 2022. Elle devra être communiquée à l'avance au Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 17 juin 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX